**3**

RÉSOLUTION DU CONSEIL DE L'ORDRE TCHÈQUE DES aVOCATS

du 15 octobre 2019,

modifiant la résolution du Conseil de l'Ordre tchèque des avocats n° 7/2004 du Journal officiel sur la garde d'argent, de valeurs mobilières ou d'autres biens d'un client par un avocat, telle que modifiée par la règlementation professionnelle adoptée ultérieurement

Conformément à l'article 44, alinéa 4, lettre b) et à l’article 56a, l’alinéa 5 de la loi n° 85/1996 du Recueil de lois sur la profession d’avocat telle que modifiée par la règlementation adoptée ultérieurement, le Conseil de l'Ordre tchèque des avocats a pris la résolution suivante:

Art. I

Modification de la résolution n° 7/2004 du Journal officiel

À l'article 2b, alinéa 1 de la résolution du Conseil de l'Ordre tchèque des avocats n° 7/2004 du Journal officiel sur la garde d'argent, de valeurs mobilières ou d'autres biens d'un client par un avocat, modifiée par la résolution du Conseil de l'Ordre tchèque des avocats n° 3/2008 du Journal officiel, la résolution du Conseil de l'Ordre tchèque des avocats n° 2/2012 du Journal officiel et la résolution du Conseil de l'Ordre tchèque des avocats n° 1/2015 du Journal officiel les lettres c) et d) sont ajoutées, qui se lisent comme suit:

"c) le numéro de compte sur lequel les fonds du client ont été déposés

d) date de réception des fonds du client déposés pour la garde dans le cas d'une opération récurrente, la date de réception de la première opération".

Art. II

Prise d'effet

La présente résolution prend effet le trentième jour suivant sa publication au Journal officiel de l'Ordre des avocats tchèque.

JUDr. Vladimír Jirousek, signé de sa main

Président

de l'Ordre tchèque des avocats